



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-034-2022-02

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-01-21-00004 - Arrêté n°2022-10 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projet, appels à manifestation d'intérêt et appels à candidature pour la création et le développement d'établissements et de services médico-sociaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (2 pages)

Page 5

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-02-17-00006 - Arrêté n°DOS - 2022/864 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire "Institut fédératif de cancérologie du Nord-Est parisien" (2 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2022-02-15-00003 - ARRÊTE N°DOS-2022/615 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DELOISY (2 pages)

Page 11

IDF-2022-02-15-00004 - Arrêté n°DOS-2022/856 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCE MARNE ET GONDOIRE (2 pages)

Page 14

IDF-2022-02-15-00005 - Arrêté n°DOS-2022/858 portant changement de gérance de la SARL UPH Unités Pré Hospitalières ayant pour nom commercial OWEN AMBULANCE (2 pages)

Page 17

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Conservation régionale des monuments historiques

IDF-2021-06-16-00010 - Décision portant attribution du label "Architecture contemporaine remarquable" à l'immeuble du 58, rue de Mouzaïa 75019 Paris (2 pages)

Page 20

IDF-2021-03-22-00020 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à l'Ancien lycée de Sèvres, actuel collège de Sèvres 1 parvis Charles De Gaulle - 92310 Sèvres (2 pages)

Page 23

IDF-2021-06-16-00009 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» à L ATELIER D ARCHITECTURE MASSÉNA 4 SQUARE MASSÉNA 75013 PARIS (2 pages)

Page 26

IDF-2021-03-22-00024 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au Lycée La Fontaine 1 place de la porte Molitor - 75016 Paris (2 pages)

Page 29

IDF-2021-03-31-00022 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au GROUPE SCOLAIRE EDOUARD VAILLANT 2 RUE EDOUARD VAILLANT 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS (3 pages)

Page 32

IDF-2021-01-08-00160 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au Lycée Alfred Kastler 26 avenue de la Palette - 95000 Cergy-Pontoise (2 pages)

Page 36

IDF-2021-03-31-00021 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Lycée André Sabatier 140 rue de la République - 93000 Bobigny?? (2 pages)	Page 39
IDF-2021-03-22-00022 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Lycée Auguste Rodin19 rue Corvisart - 75013 Paris (2 pages)	Page 42
IDF-2021-03-22-00023 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Lycée Balzac 118 boulevard Bessières - 75017 Paris???? (2 pages)	Page 45
IDF-2021-03-22-00026 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Lycée Bergson 27 rue Edouard Pailleron - 75019 Paris???? (2 pages)	Page 48
IDF-2021-03-22-00025 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Lycée Claude Bernard 1 avenue du Parc des Princes - 75016 Paris (2 pages)	Page 51
IDF-2021-03-22-00019 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Lycée François Couperin??Route Hurtault - 77300 Fontainebleau?? (2 pages)	Page 54
IDF-2021-03-01-00018 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Lycée Galilée 28 rue de Patay - 75013 Paris (2 pages)	Page 57
IDF-2021-03-22-00027 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Lycée Hélène Boucher 75 cours de Vincennes - 75020 Paris (2 pages)	Page 60
IDF-2021-03-22-00021 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Lycée Jean Jaurès 1 rue Dombasle - 93100 Montreuil (2 pages)	Page 63
IDF-2021-01-08-00161 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Lycée Jules Verne 1 rue Michel Strogoff - 95800 Cergy-Pontoise (2 pages)	Page 66
IDF-2021-03-01-00017 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Lycée Paul Robert 2 rue du Château - 93260 Les Lilas?? (2 pages)	Page 69
IDF-2021-09-03-00014 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Lycée Rabelais 6 rue Georges Langrognet - 92190 Meudon?? (2 pages)	Page 72
IDF-2021-03-01-00019 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au Lycée technique d'Alembert 22 sente des Dorées - 75019 Paris (2 pages)	Page 75
IDF-2021-06-16-00011 - Décision portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au MUSÉE DE LA POSTE 32 bis - 34 BOULEVARD DE VAUGIRARD 75015 PARIS (2 pages)	Page 78

Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement /

IDF-2022-02-17-00008 - Arrêté modificatif de tarification 2021 CPH albin Peyron (75) (3 pages)	Page 81
IDF-2022-02-17-00009 - Arrêté modificatif de tarification 2021 CPH Coallia (75) (3 pages)	Page 85
IDF-2022-02-17-00007 - Arrêté modificatif de tarification 2021 CPH Exelmans (75) (3 pages)	Page 89

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-01-21-00004

Arrêté n°2022-10 fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projet, appels à manifestation d'intérêt et appels à candidature pour la création et le développement d'établissements et de services médico-sociaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022-10

Fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projets, appels à manifestation d'intérêt et appels à candidature pour la création et le développement d'établissements et de services médico-sociaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-1, L. 313-3 et R. 313-4 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel indicatif 2022 des appels à projet, appels à manifestation d'intérêt et appels à candidature, que l'Agence régionale de Santé Ile-de-France envisage de lancer pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire d'Ile-de-France en matière d'établissements et de services médico-sociaux dont l'autorisation relève de sa compétence, est arrêté comme suit :

Pour précision, ce calendrier sera applicable sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes liées à celle-ci. Les AAP et AMI n'ayant pu être lancés durant l'année en cours feront l'objet d'une programmation ultérieure.

Appels à projet :

PERIODE	OBJET	LOCALISATION
1 ^{er} semestre	Création d'un EAM pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme	Val-de-Marne
	Création d'une maison de répit	Ile-de-France
	Création d'un IME pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme	Hauts-de -Seine
2 ^{ème} semestre	Création d'un EAM pour PHV présentant un handicap psychique et/ou troubles addictifs	Oise
	Création d'un CAMSP	Seine-Saint-Denis

Appels à manifestation d'intérêt :

PERIODE	OBJET	LOCALISATION
1 ^{er} semestre	Création d'unité d'enseignement en maternelle pour enfants avec des troubles du spectre de l'autisme (UEMA) par extension de structure existante.	Yvelines et Essonne
	Constitution d'une plateforme PDAP PCO	Hauts-de-Seine
	Constitution d'une plateforme PDAP PCO	Essonne
	Développement des communautés 360 <i>Sous réserves</i>	Ile-de-France
	Développement de plateformes Emploi accompagné <i>Sous réserves</i>	Ile-de-France
2 ^{ème} semestre	Constitution d'un DIH	Val-de-Marne
	Dispositif d'insertion professionnelle pour les jeunes en situation de handicap	Paris, Seine-et-Marne, Essonne, Hauts-de-Seine
	Centre vie affective et sexuelle	Ile-de-France

Appels à candidature :

PERIODE	OBJET	LOCALISATION
2 ^{ème} semestre	Création de consultations dédiées aux soins somatiques pour les personnes en situation de handicap	Seine-et-Marne, et/ou Yvelines, et/ou Essonne, et/ou Hauts-de-Seine, et/ou Val d'Oise

Article 2^e : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et pourra être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (<https://www.iledefrance.ars.sante.fr>).

Article 3^e : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 21 janvier 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-17-00006

Arrêté n°DOS - 2022/864 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire "Institut fédératif de cancérologie du Nord-Est parisien"

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS - 2022 / 864

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Fédératif de Cancérologie du Nord-Est-parisien »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE- FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopérations sanitaires ;
- VU** le décret du 28 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2021-029 du 09 août 2021 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, Madame Amélie VERDIER, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté DOS/2018-1163 en date du 06 juin 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Institut Fédératif de Cancérologie du Nord-Est-parisien » ;
- VU** la décision de l'assemblée générale du GCS « Institut Fédératif de Cancérologie du Nord-Est-parisien » en date du 28 juin 2021, adoptant l'intégration de nouveaux membres au groupement et modifiant sa dénomination ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS « Institut Fédératif de Cancérologie du Nord-Est-parisien » en date du 17 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 du 17 février 2022 respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants et R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Fédératif de Cancérologie du Nord-Est-parisien » est approuvé ;
- ARTICLE 2^e :** L'avenant n°1 à la convention constitutive approuve la modification de l'article 2 de la convention constitutive relatif à la dénomination du groupement.

La dénomination du groupement est désormais « Institut de cancérologie multi-sites du Nord Est parisien ».

ARTICLE 3° : L'avenant n°1 à la convention constitutive approuve la modification de la liste des membres au groupement, en tenant compte de l'intégration au GCS des membres suivants :

- L'Institut de Radiothérapie en Hautes Energies (IRHE), dont le siège est rue Lautréamont à Bobigny (Seine-Saint-Denis)
- L'Hôpital privé de Seine-Saint-Denis, dont le siège est au 7, avenue Henri Barbusse au Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis)
- L'Hôpital privé de l'Est parisien, dont le siège est au 30, avenue du 14 Juillet à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)
- L'Hôpital du Vert-Galant, dont le siège est au 38, rue du Dr Georges Assant à Tremblay-en-France (Seine-Saint-Denis)
- La Clinique du Bois d'Amour, dont le siège est au 19, avenue du Bois d'Amour à Drancy (Seine-Saint-Denis)
- La Clinique du Landy, dont le siège est au 40, rue Floréal, à Bagnolet (Seine-Saint-Denis)
- La Clinique Floréal, dont le siège est au 40, rue Floréal, à Bagnolet (Seine-Saint-Denis)
- La Clinique de l'Estrée, dont le siège est au 35, rue d'Amiens à Stains (Seine-Saint-Denis)
- La Clinique Vauban dont le siège est au 135, avenue Vauban à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis)
- L'association « Soins de proximité de qualité et la recherche en cancérologie 93 » (SPQR), dont le siège est 7, place de l'Hôtel de Ville, à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis).

ARTICLE 4° : L'avenant n°1 à la convention constitutive approuve les modifications de l'article 9 de la convention constitutive relatif aux droits des membres des groupements ; des alinéas 3 et 8 de l'article 14 relatif à l'Assemblée générale ; de l'article 15 relatif à l'Administrateur, et à l'article 17 relatif au Conseil d'orientation scientifique.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Saint-Denis, le 17 février 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Par délégation
Le directeur de l'Offre de soins

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-15-00003

ARRÊTE N°DOS-2022/615 portant transfert des
locaux de la SARL AMBULANCES DELOISY

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/615

portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DELOISY

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 90 DDASS 105 ESPS en date du 18 septembre 1990 portant agrément, de la SARL AMBULANCES DELOISY, sise 25, rue des Aisances à Coulommiers (77120) dont le gérant est Monsieur Jean-Noël DELOISY ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/2004/ASP/AMB/n°308 en date du 22 octobre 2004 portant transfert des locaux, de la SARL AMBULANCES DELOISY, du 25, rue des Aisances à Coulommiers (77120) au 23, rue de l'Aubetin Lieudit rue des Margats à Coulommiers (77120) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/2006/ASP/AMB/n°295 en date du 18 août 2006 portant changement de gérance, de la SARL AMBULANCES DELOISY, avec pour nouvelle gérant Madame Dominique DELOISY ;

VU l'arrêté DOS-2019/2564 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31 décembre 2019 portant changement de gérance, de la SARL AMBULANCES DELOISY, avec pour nouveaux co-gérants Messieurs Ludwig BOULARAND et Laurent LOBJEOIS ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés BS-754-CD ; DT-063-JC et ES-674-GM et catégorie D immatriculés BL-786-YL ; DH-497-RD ; DN-947-PJ et ED-791-XX délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 08 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DELOISY est autorisée à transférer ses locaux du 23, rue de l'Aubetin Lieudit rue des Margats à Coulommiers (77120) au 3 bis rue des Moulins à Coulommiers (77120) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 15 février 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-15-00004

Arrêté n°DOS-2022/856 portant changement de
gérance de la SARL AMBULANCE MARNE ET
GONDOIRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/856

portant changement de gérance de la SARL AMBULANCE MARNE ET GONDOIRE

(77170 Brie-Comte-Robert)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté N° DOS-2021/2722 en date du 14 juin 2021 portant agrément de la SARL AMBULANCE MARNE ET GONDOIRE, sise 3, boulevard Jean Jaurès à Brie-Comte-Robert (77170) dont le gérant est Monsieur Abdel-Madjid GUERIOUZ ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Raouf DRINE relatif au changement de gérance de SARL AMBULANCE MARNE ET GONDOIRE ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Raouf DRINE est nommé gérant de la SARL AMBULANCE MARNE ET GONDOIRE à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 15 février 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-02-15-00005

Arrêté n°DOS-2022/858 portant changement de
gérance de la SARL UPH Unités Pré Hospitalières
ayant pour nom commercial OWEN
AMBULANCE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/858

portant changement de gérance de la SARL UPH Unités Pré Hospitalières ayant pour nom commercial OWEN AMBULANCE

(91200 Athis-Mons)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° ARS-91-2013-AMB-A-60 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 juin 2013 portant agrément sous le n°91-13-108, de la SARL UPH Unités Pré Hospitalières, sise 1, rue Louis Prêtre à Athis-Mons (91200) dont les co-gérants sont Messieurs Franck FERET et Patrice NOGLOTTE ;
- VU** l'arrêté n° ARS-91-2013-AMB-A-103 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 12 août 2013 portant ajout de nom commercial, à la SARL UPH Unités Pré Hospitalières, ayant pour nom commercial OWEN AMBULANCE ;
- VU** l'arrêté N°DOS-2021/3098 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 12 août 2021 portant changement de gérance de la SARL UPH Unités Pré Hospitalières, ayant pour nom commercial OWEN AMBULANCE dont les nouveaux co-gérants sont Messieurs Alexandre BOUCHER et Damien CHENE ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément présenté par Monsieur Alexandre BOUCHER relatif au changement de gérance de SARL UPH Unités Pré Hospitalières, ayant pour nom commercial OWEN AMBULANCE ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de changement de gérance aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alexandre BOUCHER est nommé seul gérant de la SARL UPH Unités Pré Hospitalières, ayant pour nom commercial OWEN AMBULANCE sise 1, rue Louis Prêtre à Athis-Mons (91200) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 15 février 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-06-16-00010

Décision portant attribution du label
"Architecture contemporaine remarquable" à
l'immeuble du 58, rue de Mouzaïa 75019 Paris

DECISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

L'IMMEUBLE DU 58, RUE DE MOUZAÏA
75019 PARIS

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « IMMEUBLE DU 58, RUE DE MOUZAÏA » conçu par CLAUDE PARENT et ANDRÉ REMONDET, et réhabilité par l'agence CANAL ARCHITECTURE, situé 58 rue de Mouzaïa à PARIS (75019) et appartenant à la RÉGIE IMMOBILIERE DE LA VILLE DE PARIS domiciliée 13 avenue de la Porte d'Italie, 75621 PARIS ;

Le bien est situé sur la parcelle n°649 figurant au cadastre section DK, et est labellisé tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2019. Il expirera en 2119 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Exemple d'architecture brutaliste qui porte la marque de Claude Parent (formes massives, jeux sur les volumes, mise en valeur de matériaux bruts), dans le sillage de ses réalisations précédentes et de ses réflexions, notamment au sein d'Architecture Principe avec Paul Virilio.
- Edifice très bien préservé et restauré, conservant les éléments essentiels de son parti d'origine (structure, volumes qui animent les façades, béton brut, escalier à doubles révolutions).
- Réhabilitation respectueuse de l'existant par l'agence Canal, mettant en valeur l'édifice tout en l'adaptant à de nouvelles fonctions, donnant lieu à quelques modifications d'ordre esthétique du

second œuvre (huisseries en bois) et à une amélioration de l'isolation qui accompagnent son évolution, de manière réversible, sans en dénaturer l'esprit ni la forme.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires.

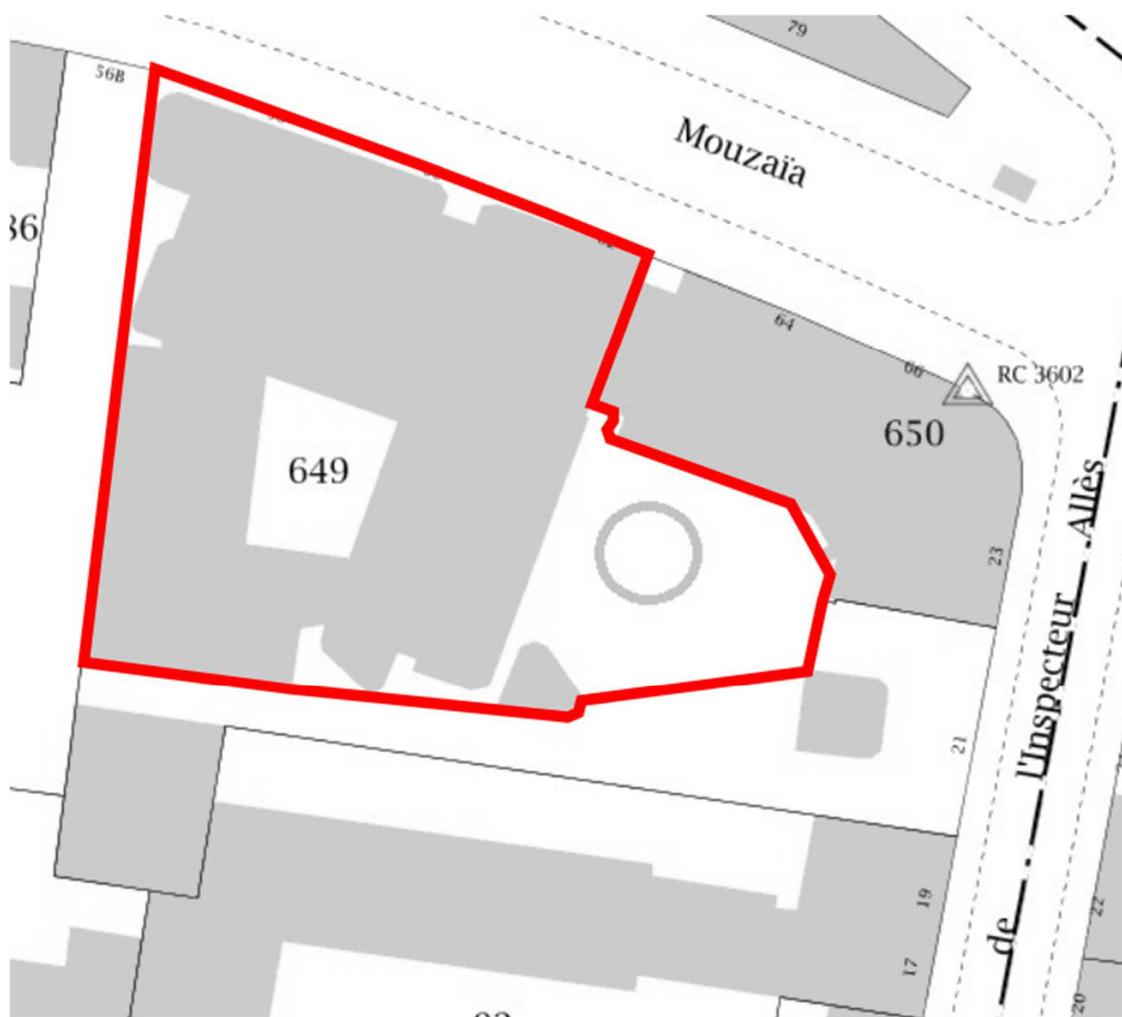
L'agence Canal architecture sera informée de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 16 juin 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-03-22-00020

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
l'Ancien lycée de Sèvres, actuel collège de Sèvres
1 parvis Charles De Gaulle - 92310 Sèvres



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

Ancien lycée de Sèvres, actuel collège de Sèvres
1 parvis Charles De Gaulle - 92310 Sèvres

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « ancien lycée de Sèvres, actuel collège de Sèvres » conçu par Félix BRUNAU puis restructuré par l'agence FEICHTINGER, situé 1 parvis Charles De Gaulle à Sèvres (92310) et appartenant au Ministère de l'Éducation Nationale domicilié 110, rue de Grenelle, 92310 Paris ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°474 et 497, figurant au cadastre section AC tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1952. Il expirera en 2052.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Le premier lycée-pilote de France
- Construit en lien direct avec les expériences conduites sur les classes nouvelles de la Libération au Centre international d'études pédagogiques de Sèvres par Gustave Monod, directeur de l'Enseignement du Second Degré au Ministère de l'Éducation nationale à partir de 1945
- Morphologie des bâtiments encore tributaire des années trente mais leur composition en barres ouvertes sur la ville, ainsi que le théâtre de verdure et la recherche d'inscription dans le site, préfigurent le plan et l'aspect des lycées-pilotes de la grande périphérie de Paris (comme Enghien ou Montgeron, qui verront le jour immédiatement après le lycée de Sèvres).

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d’avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d’une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Sèvres.

Les ayants-droit de monsieur Félix BRUNAU et l’agence FEICHTINGER seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d’Île-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 mars 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation de l’ancien lycée de Sèvres, situé 1 parvis Charles De Gaulle à Sèvres :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-06-16-00009

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » à
L ATELIER D ARCHITECTURE MASSÉNA 4
SQUARE MASSÉNA 75013 PARIS



DECISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » à

L'ATELIER D'ARCHITECTURE MASSÉNA

4 SQUARE MASSÉNA – 75013 PARIS

LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

PREFET DE PARIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « ATELIER D'ARCHITECTURE MASSÉNA » conçu par PAUL CHEMETOV, BORJA HUIDOBRO et MARC MIMRAM, situé 4 square Masséna à PARIS (75013) et appartenant à la SCI CHEMETOV MASSÉNA domiciliée 4 square Masséna, 75013 Paris ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°5 et 8, figurant au cadastre section CJ tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1986. Il expirera en 2086 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Agence de Paul Chemetov et anciennement de Borja Huidobro, architectes de notoriété internationale.
- Pavillon cubique de 1986 en acier et en verre entièrement démontable, dont les montants en acier portent l'édifice ; procédé permis grâce à l'intervention de Marc Mimram.
- Edifice conçu autour des notions de transparence, d'ouverture sur l'environnement, de transformabilité et de réversibilité.
- Prise en compte et adaptation à l'existant par l'inclusion de deux autres pavillons plus anciens, en 1986

et 1995, via des passages en tôles qui forment une perspective traversante, et l'ajout une petite serre, afin de former un tout à la fois contrasté esthétiquement et techniquement, et harmonieux par ses volumes.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

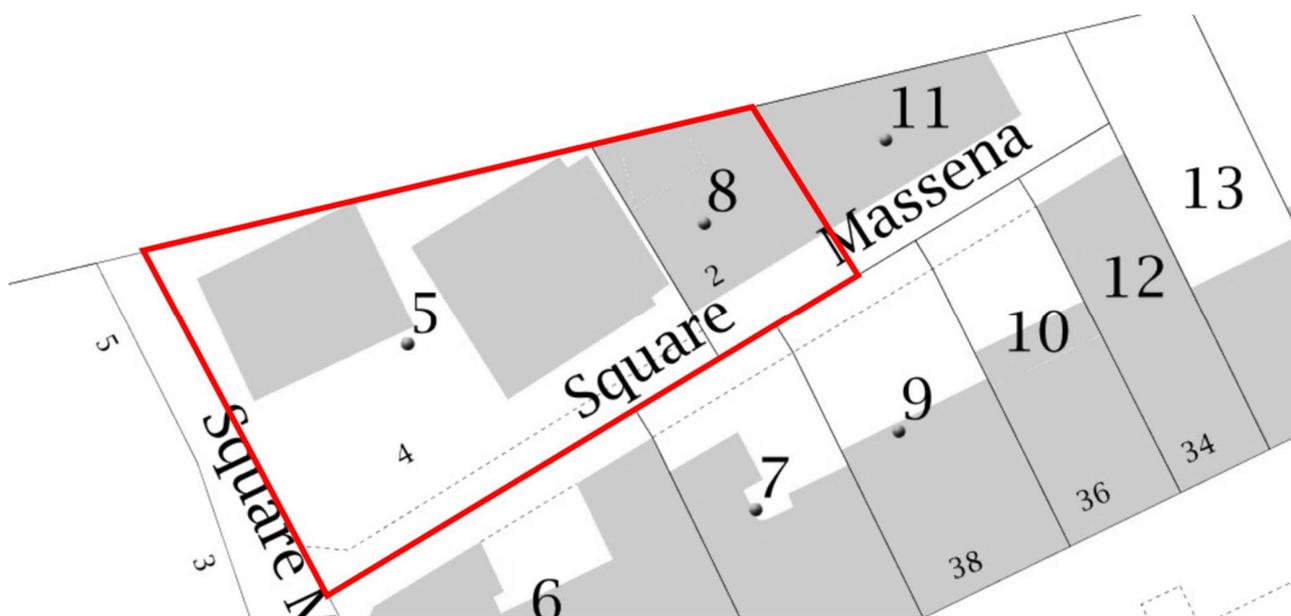
Elle sera notifiée au propriétaire.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 16 juin 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-03-22-00024

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Lycée La Fontaine 1 place de la porte Molitor -
75016 Paris



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée La Fontaine
1 place de la porte Molitor - 75016 Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée La Fontaine » conçu par Gabriel HERAUD, situé 1 place de la porte Molitor à Paris (75016) et appartenant au Ministère de l'Éducation Nationale domicilié 110, rue de Grenelle, 75016 Paris ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°1, figurant au cadastre section AY tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1938. Il expirera en 2038.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Un des trois lycées de filles parisiens de l'entre-deux-guerres construits dans le cadre du plan Marquet
- Un équipement public construit à l'emplacement des anciennes fortifications, à proximité de plusieurs nouveaux équipements sportifs, illustration de l'urbanisation de l'ouest de la périphérie parisienne
- Typologie du lycée-îlot
- Expression monumentale et solennelle de l'institution dans la ville, relation de fermeture par rapport à la ville
- Allure des façades (pierre), ordonnancement et référence à l'architecture savante (vocabulaire classique)
- Qualité des espaces d'accueil et des circulations, recherche d'emphase dans le hall (référence palatiale)
- Conservation des salles de dessin
- Décor privilégiant l'ornement, motifs rappelant la passementerie, activité éminemment féminine
- Recherche d'unité entre architecture et second œuvre, ensemble très homogène

- Bon état de conservation

- L'extension de Jacques Lucan pour le CDI s'intègre bien à l'existant, la transformation de la chaufferie en auditorium par Frédéric Jung et Gilbert Long est de qualité

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Paris.

Les ayants-droit de monsieur Gabriel HERAUD seront informés de la présente décision.

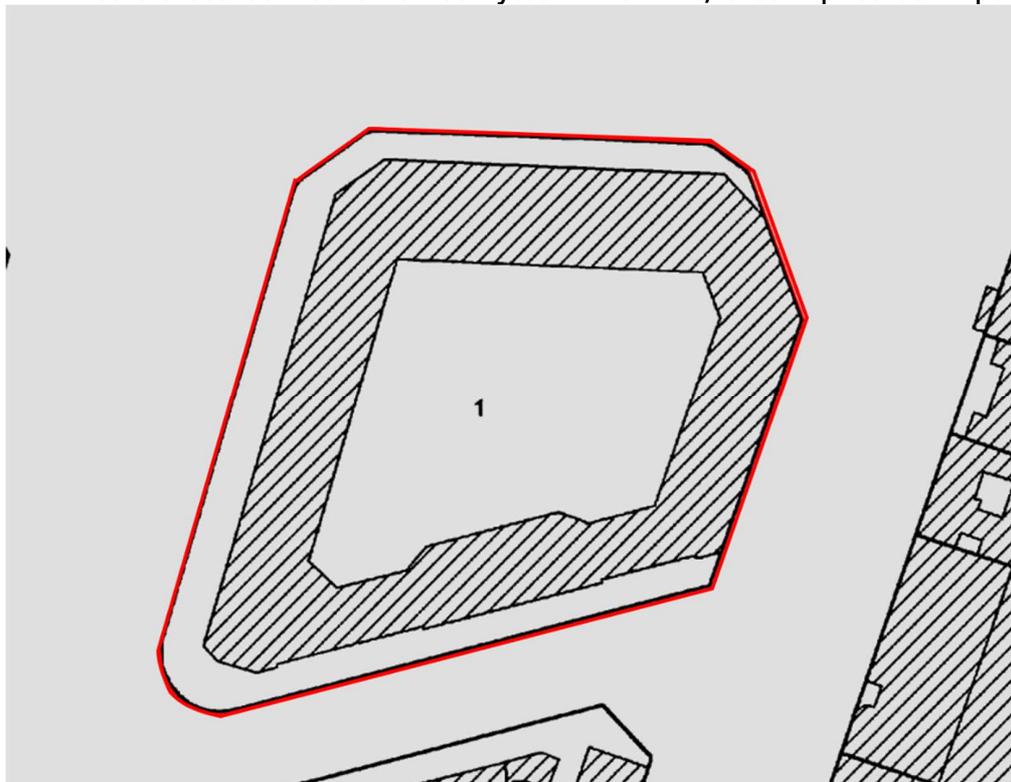
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 mars 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée La Fontaine, situé 1 place de la porte Molitor à Paris :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-03-31-00022

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
GROUPE SCOLAIRE EDOUARD VAILLANT 2 RUE
EDOUARD VAILLANT 94120
FONTENAY-SOUS-BOIS

DECISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

GROUPE SCOLAIRE EDOUARD VAILLANT

2 RUE EDOUARD VAILLANT – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « GROUPE SCOLAIRE EDOUARD VAILLANT » conçu par AYMERIC ZUBLENA, situé 2 rue Edouard Vaillant à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) et appartenant à la COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS domiciliée 28 Rue Guérin Leroux, 4 esplanade Louis Bayeurte, 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°414 et 416, figurant au cadastre section AQ et la parcelle n°770, figurant au cadastre section AP, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1977. Il expirera en 2077 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- 1^{er} groupe scolaire dans la carrière de Zublena, un architecte de notoriété internationale.
- Principe d'une architecture modulaire et proliférante associée à la pente du terrain : crée une grande diversité des espaces.
- Adéquation de l'architecture aux usages enfantins, principe de l'école-village.
- Rupture avec la période précédente de construction scolaire massive, hyper normalisée et avec mise en œuvre de procédés industriels. Zublena s'inspire des alternatives autorisées d'abord en villes nouvelles, qui incarnent la remise en cause des modèles monotones imposés par l'État.

Préfecture de la région d'Île-de-France
5 rue Leblanc 75015 Paris – Standard 01 82 52 40 00 • Télécopie 01 82 52 40 16
Adresse Internet : www.paris-idf.gouv.fr

Ce groupe scolaire illustre donc le renouvellement des formes et le retour à la liberté de création des architectes. Il manifeste aussi l’empreinte utopiste des années 1970 et ses nécessaires expérimentations pédagogiques.

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d’avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d’une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires.

Monsieur Aymeric Zublena sera informé de la présente décision.

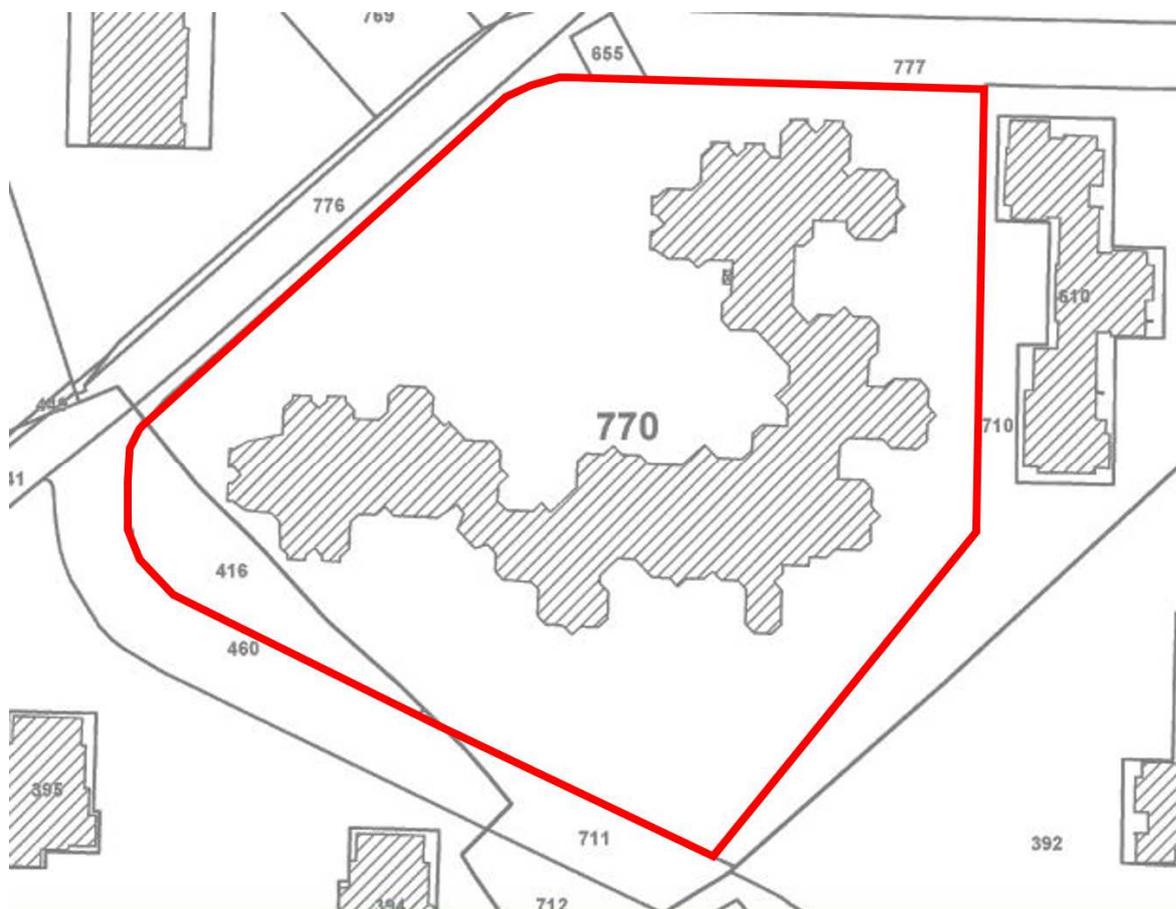
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d’Île-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 2021

Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-01-08-00160

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Lycée Alfred Kastler 26 avenue de la Palette -
95000 Cergy-Pontoise



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Alfred Kastler
26 avenue de la Palette - 95000 Cergy-Pontoise

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Alfred Kastler » conçu par Valentin-Gérard LETIA, situé 26 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise (95000) et appartenant à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise domiciliée Parvis de la préfecture - CS 80309, 95000 Cergy-Pontoise ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°5 et 6, figurant au cadastre section BN tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1978. Il expirera en 2078.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Un des trois premiers lycées construits en villes nouvelles
- Equipement appartenant à l'aménagement de l'un des premiers quartiers de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise
- Rapport d'ouverture avec la zone d'habitat du quartier (la cour se confond, à l'origine, avec l'espace public)
- Maîtrise d'ouvrage déléguée à l'établissement public d'aménagement et désignation du maître d'œuvre sur proposition (procédure hors concours)
- Programme libéré de la normalisation généralisée, cherchant à corréliser architecture et pédagogie
- Plan innovant, avec remise en cause des plans-types imposés par l'Etat et place de choix aux espaces de socialisation pour les élèves
- Recherche de modularité des espaces communs pour les rendre polyvalents
- Expérimentation pédagogique qui préfigure la polyvalence des établissements des années 1990

- Choix d'un mode constructif traditionnel non-industrialisé
- Intégration précoce d'un ambitieux projet artistique au titre du 1% en lien avec l'architecture
- Exemple représentatif de la période pour les villes nouvelles, mais n'appartenant pas à la typologie des constructions normalisées sur le territoire national
- Bon état de conservation

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Cergy-Pontoise.

Monsieur Valentin-Gérard LETIA ou ses ayants-droits seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 8 janvier 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Alfred Kastler, situé 26 avenue de la Palette à Cergy-Pontoise :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-03-31-00021

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Lycée André Sabatier 140 rue de la République -
93000 Bobigny



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

Lycée André Sabatier
140 rue de la République - 93000 Bobigny

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée André Sabatier » conçu par Marie-Christine GANGNEUX, Bernard HUET et Léna PEROT, situé 140 rue de la République à Bobigny (93000) et appartenant, d'une part, à la Ville de Bobigny domiciliée 31, Avenue du Président Salvador Allende, 93000 Bobigny pour le sol des parcelles et d'autre part, au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 93150 Saint Ouen pour le bâti ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°111 , 247 et 248, figurant au cadastre section I tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1984. Il expirera en 2084.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Lycée technique qui répond à un besoin de formation pour les jeunes sur cette commune et plus spécialement à destination des jeunes filles (esthétique, coiffure, monteur-opticien).
- Exemple sans emphase de l'architecture scolaire, se démarque par sa sobriété et ses façades épurées, sans hiérarchie entre les bâtiments (enseignement, annexes, clôture).
- Architecture qui ne fait pas référence aux métiers professionnels enseignés, qui ne signale pas les espaces dédiés aux ateliers.
- Plan privilégiant l'identification en unités distinctes, distribuées autour des espaces communs implantés au centre de la composition et dans l'axe de symétrie de l'entrée.
- Références architecturales en rapport avec le tissu urbain hétérogène dans lequel s'insère le lycée, environnement marqué par l'héritage de l'histoire industrielle et maraîchère.

- Architecture "hors sol" ou "suspendue" qui rappelle celle d'Aldo Rossi ou l'architecture hollandaise.
- Traitement paysager différencié des cours
- Lycée qui offre dans le panorama français un exemple sans emphase de l'architecture scolaire et une image renouvelée, malgré l'usage de l'un des procédés industrialisés les plus utilisés durant les années 1960 (procédé Léon Ballot).

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Bobigny.

Mesdames Marie-Christine GANGNEUX et Léna PEROT ainsi que monsieur Bernard HUET seront informés de la présente décision.

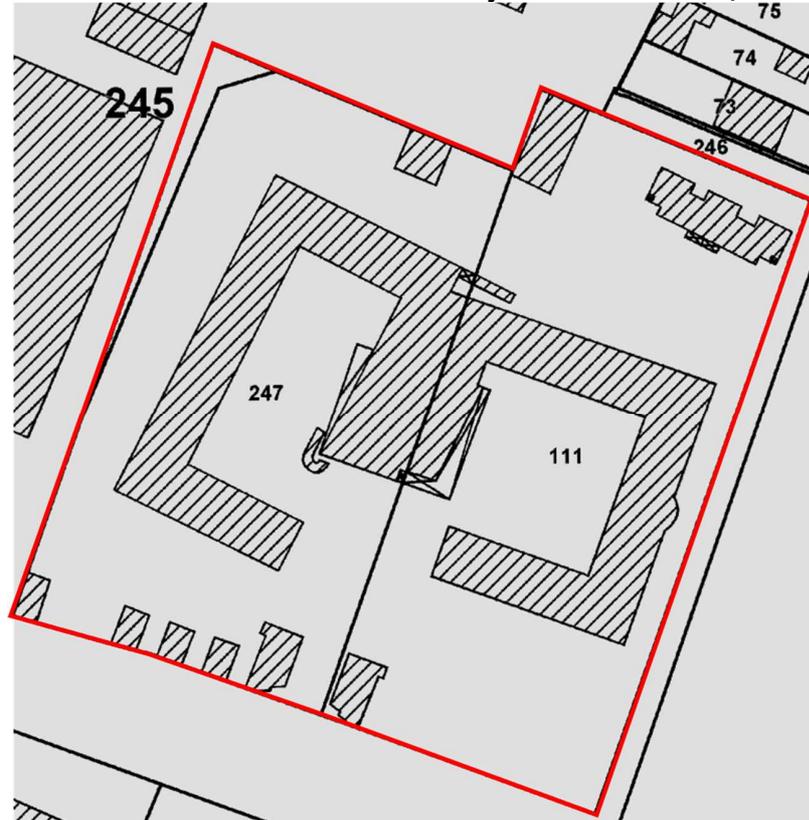
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 31 mars 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée André Sabatier, situé 140 rue de la République à Bobigny :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-03-22-00022

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Lycée Auguste Rodin 19 rue Corvisart - 75013
Paris



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Auguste Rodin
19 rue Corvisart - 75013 Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Auguste Rodin » conçu par Jean DEMARET, situé 19 rue Corvisart à Paris (75013) et appartenant au Ministère de l'Éducation Nationale domicilié 110, rue de Grenelle, 75013 Paris ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°1, figurant au cadastre section ER tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1964. Il expirera en 2064.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Rôle dans l'histoire des lycées parisiens : annexe dite « des Cordelières » du lycée Montaigne, originellement conçue pour accueillir 2000 élèves garçons
- Bâti à l'emplacement d'une ancienne tannerie et sur une partie du tracé de la Bièvre, le lycée est en lien étroit avec le projet de requalification du quartier Croulebarbe autour du square René Le Gall, confié à l'architecte Adrien Brelet en 1955 ; il s'inscrit dans cette opération d'urbanisme (le square est pensé comme le prolongement de l'établissement, dont il fait à la fois office de gymnase à ciel ouvert et d'ouverture sur la ville)
- Plan visant la rationalisation des surfaces (deux longues ailes rectilignes réunies pour former une barre courbe pour les locaux d'enseignement et une tour les surplombant pour les logements)
- Représentatif de la période des trames et de la normalisation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Paris.

Les ayants-droit de monsieur Jean DEMARET seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 mars 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Auguste Rodin, situé 19 rue Corvisart à Paris :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-03-22-00023

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Lycée Balzac 118 boulevard Bessières - 75017 Paris



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

Lycée Balzac
118 boulevard Bessières - 75017 Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Balzac » conçu par Jean-Pierre PAQUET, situé 118 boulevard Bessières à Paris (75017) et appartenant au Ministère de l'Éducation Nationale domicilié 110, rue de Grenelle, 75017 Paris ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°1, figurant au cadastre section DC tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1958. Il expirera en 2058.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Le lycée du basculement vers la trame, l'architecte Jean-Pierre Paquet ayant fait l'expérience d'une trame d'1, 80 m de son invention avant la mise en place par le Ministère de l'Éducation nationale, en 1952, de la trame d'1, 75 m qui deviendra la règle
- Le plus vaste lycée de Paris au moment de sa construction et jusqu'à la fin des années 1960 (près de 3500 élèves)
- Le premier à équiper le nord-ouest de la capitale, sur l'emprise des anciennes fortifications de la porte de Clichy.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Paris.

Les ayants-droit de monsieur Jean-Pierre PAQUET seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 mars 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Balzac, situé 118 boulevard Bessières à Paris :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-03-22-00026

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Lycée Bergson 27 rue Edouard Pailleron - 75019
Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

Lycée Bergson
27 rue Edouard Pailleron - 75019 Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Bergson » conçu par Jacques CARLU, situé 27 rue Edouard Pailleron à Paris (75019) et appartenant au Ministère de l'Éducation Nationale domicilié 110, rue de Grenelle, 75019 Paris ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°15, figurant au cadastre section ES tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1967. Il expirera en 2067.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Premier établissement parisien réalisant la mixité dans ses locaux (plus d'aile filles et garçons distinctes), avec une capacité d'accueil importante (2800 élèves)
- Rôle important dans la carte scolaire parisienne, annexe du lycée Turgot dans un secteur en pleine expansion démographique (c'est là que sera construit le CES Pailleron qui brûlera tragiquement en 1973)
- Implantation en tissu dense et sur un terrain en forte déclivité
- Originalité du plan en croix, qui permet aussi de limiter les circulations
- Procédé de préfabrication lourde
- Décor
- Notoriété de la signature
- Représentatif de la période

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d’avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d’une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Paris.

Les ayants-droit de monsieur Jacques CARLU seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d’Île-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 mars 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Bergson, situé 27 rue Edouard Pailleron à Paris :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-03-22-00025

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Lycée Claude Bernard 1 avenue du Parc des
Princes - 75016 Paris



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Claude Bernard
1 avenue du Parc des Princes - 75016 Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Claude Bernard » conçu par Gustave UMBDENSTOCK, situé 1 avenue du Parc des Princes à Paris (75016) et appartenant au Ministère de l'Éducation Nationale domicilié 110, rue de Grenelle, 75016 Paris ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°2, figurant au cadastre section AW tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1938. Il expirera en 2038.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Un des quatre lycées parisiens de l'entre-deux-guerres construits dans le cadre du plan national d'outillage
- Le seul lycée construit pour les garçons
- Un équipement public construit à l'emplacement des anciennes fortifications, à proximité de plusieurs nouveaux équipements sportifs, illustration de l'urbanisation de l'ouest de la périphérie parisienne
- Typologie du lycée-îlot
- Expression monumentale et solennelle de l'institution dans la ville, relation de fermeture par rapport à la ville
- Allure des façades (pierre/brique), ordonnancement et référence à l'architecture savante (vocabulaire classique)
- Qualité des espaces d'accueil et des circulations
- Conservation des salles de dessin, salle de projection, salle des collections et des gymnases
- Iconographie des fresques du hall en rapport avec le programme pédagogique

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d’avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d’une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Paris.

Les ayants-droit de monsieur Gustave UMBDENSTOCK seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d’Île-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 mars 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Claude Bernard, situé 1 avenue du Parc des Princes à Paris :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-03-22-00019

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Lycée François Couperin
Route Hurtault - 77300 Fontainebleau



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France**

DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

Lycée François Couperin
Route Hurtault - 77300 Fontainebleau

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée François Couperin » conçu par Rogatien DE CIDRAC, situé Route Hurtault à Fontainebleau (77300) et appartenant au Ministère de l'Éducation Nationale domicilié 110, rue de Grenelle, 77300 Paris ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°19, figurant au cadastre section AW tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1967. Il expirera en 2067.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Recherche d'intégration des bâtiments du lycée dans l'écrin naturel que constitue la forêt bellifontaine
- Plan fondé sur la qualité de l'environnement sylvestre avec délimitation de cours arborées par la juxtaposition de barres
- Matériaux et mise en œuvre certes traditionnels à une époque dominée par l'application de la trame mais il s'agissait d'une dérogation spécifiquement intégrée à la commande en raison du caractère patrimonial du site
- Qualité des matériaux (en particulier ceux employés dans le hall de l'administration, avec ses effets de transparence et ses dalles d'ardoise au sol)
- Notoriété de la signature : Rogatien de Cidrac a été architecte conseiller technique du Ministère de l'Éducation nationale ; il a beaucoup travaillé à Fontainebleau, où il a également réalisé des logements sociaux (HLM des Lilas) ainsi que l'INSEAD avant d'être chargé de la conservation du Domaine national et du Palais de Fontainebleau

- Bon état de conservation
- Rééquilibrage territorial.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Fontainebleau.

Les ayants-droit de monsieur Rogatien DE CIDRAC seront informés de la présente décision.

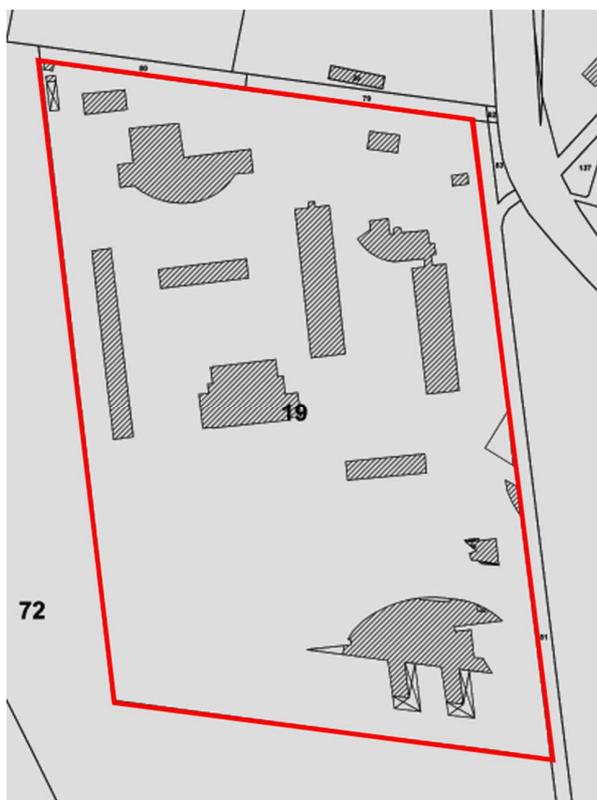
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 mars 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée François Couperin, situé Route Hurtault à Fontainebleau :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-03-01-00018

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Lycée Galilée 28 rue de Patay - 75013 Paris



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Galilée
28 rue de Patay - 75013 Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Galilée » conçu par Jacques KALISZ, situé 28 rue de Patay à Paris (75013) et appartenant à la Ville de Paris domiciliée Place de l'Hôtel-de-Ville, 75013 Paris Cedex 4 ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°32 et 33, figurant au cadastre section CI tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1986. Il expirera en 2086.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- S'inscrit dans un projet de restructuration urbaine (les anciens terrains des entrepôts Singer), sur une parcelle exigüe
- Inséré dans la structure du nouveau quartier et ses équipements grâce à un cheminement piéton et du mobilier urbain (lampadaires, pavement) conçu par l'architecte
- Recherche de liaison avec la ville matérialisée par des points de vue et des perspectives urbaines (notamment sur la Cité du Refuge)
- Plan flexible structuré par la présence des ateliers, vastes espaces ouverts ou petits laboratoires regroupés autour d'un patio central éclairé zénithalement et planté d'un arbre qui s'élevait à l'origine en son milieu
- Plan témoignant d'une évolution vers l'adaptation de l'architecture au travail pédagogique (de petites cellules modulables et proliférantes)
- Valorisation de l'enseignement technique par la référence à l'architecture tertiaire plus qu'industrielle, voire même à l'architecture de l'enseignement supérieur

- Exemple rare formant une rupture typologique car inversion des dispositions traditionnelles : mise en valeur des façades des ateliers, côté rue et relégation des salles de cours généraux côté rue intérieure
- Espaces conçus pour la vie collective des élèves
- Filière d'enseignement (prothèse dentaire en particulier) toujours dispensée
- Notoriété de la signature
- Témoignage précieux de la fin de la carrière de Kalisz, qui abandonne peu à peu l'esthétique brutaliste de ses débuts à l'AUA au profit de références high-tech (parallèle avec le centre Pompidou : hublots, gaines, pilotis, tuyaux...la structure habituellement masquée du bâtiment est rendue apparente)
- Etat de conservation
- Rééquilibrage typologique de la sélection

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Paris.

Les ayants-droit de monsieur Jacques KALISZ seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Galilée, situé 28 rue de Patay à Paris :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-03-22-00027

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Lycée Hélène Boucher 75 cours de Vincennes -
75020 Paris



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

Lycée Hélène Boucher
75 cours de Vincennes - 75020 Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Hélène Boucher » conçu par Lucien SALLEZ, situé 75 cours de Vincennes à Paris (75020) et appartenant au Ministère de l'Éducation Nationale domicilié 110, rue de Grenelle, 75020 Paris ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°1, figurant au cadastre section EC tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1937. Il expirera en 2037.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Un des trois lycées de filles parisiens de l'entre-deux-guerres construits dans le cadre du plan national d'outillage
- Un équipement public construit à l'emplacement de l'usine à gaz désaffectée de Saint-Mandé, à proximité des anciennes fortifications, illustration de l'urbanisation de l'est de la périphérie parisienne en contre-point aux trois autres
- Typologie du lycée-îlot
- Expression monumentale et solennelle de l'institution dans la ville, relation de fermeture par rapport à la ville
- Exemple de la postérité du modèle rationnaliste représenté par le lycée Camille Sée (Paris 15^e, 1934)
- Qualité de l'ensemble décoratif répondant au programme pédagogique féminin de l'établissement
- Incarnation de la modernité (choix du béton apparent, toit terrasse, absence de modénature, premier lycée à porter le nom d'une femme, l'aviatrice Hélène Boucher, iconographie inscrite dans la vie contemporaine, gymnases)

- Exemple représentatif pour la période
- Bon état de conservation

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Paris.

Les ayants-droit de monsieur Lucien SALLEZ seront informés de la présente décision.

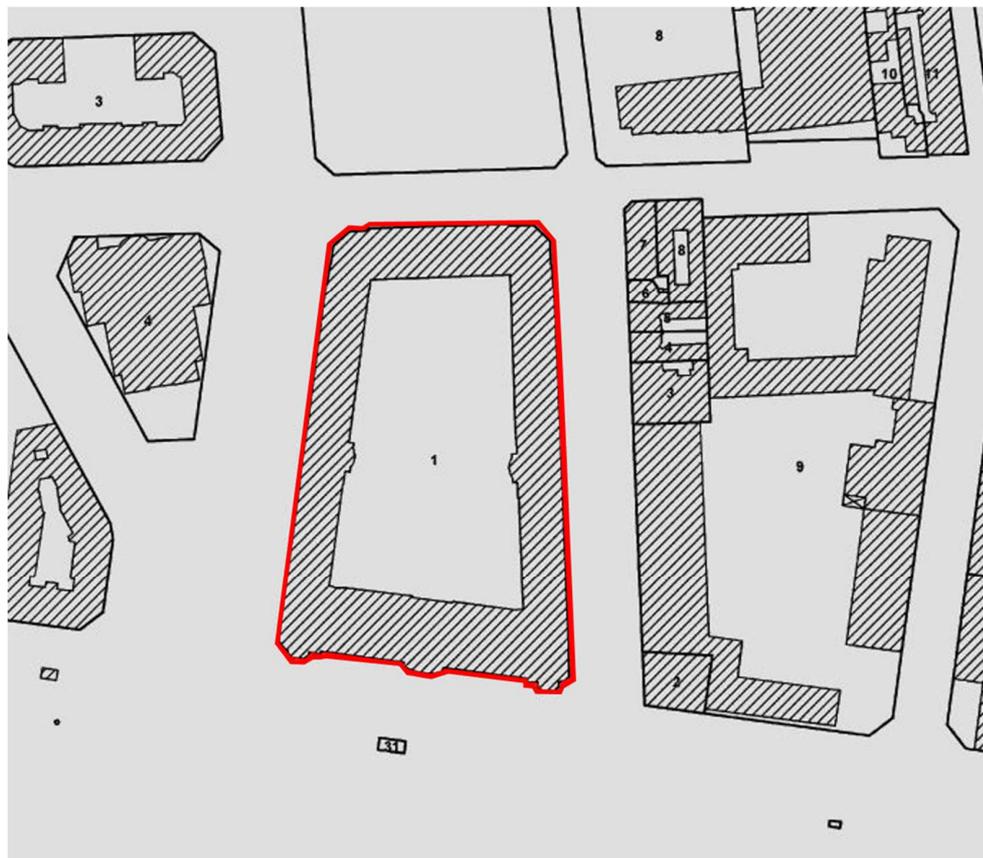
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 mars 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Hélène Boucher, situé 75 cours de Vincennes à Paris :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-03-22-00021

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Lycée Jean Jaurès 1 rue Dombasle - 93100
Montreuil



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Jean Jaurès
1 rue Dombasle - 93100 Montreuil

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Jean Jaurès » conçu par Jacques CARLU, situé 1 rue Dombasle à Montreuil (93100) et appartenant au Ministère de l'Éducation Nationale domicilié 110, rue de Grenelle, 93100 Paris ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°172, figurant au cadastre section AH tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1967. Il expirera en 2067.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Etablissement mixte, annexe du lycée Voltaire, conçu pour accueillir 2600 élèves
- Plan de masse en barre courbe articulée à d'autres bâtiments et jeu de dénivellation du terrain
- Monumentalisation de l'échelle et traitement brutaliste des façades
- Procédé de construction (préfabrication)
- Représentatif de la période des trames (normalisation)
- Notoriété de la signature
- Etat de conservation
- Rééquilibrage territorial de la sélection

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Montreuil.

Les ayant-droit de monsieur Jacques CARLU seront informés de la présente décision.

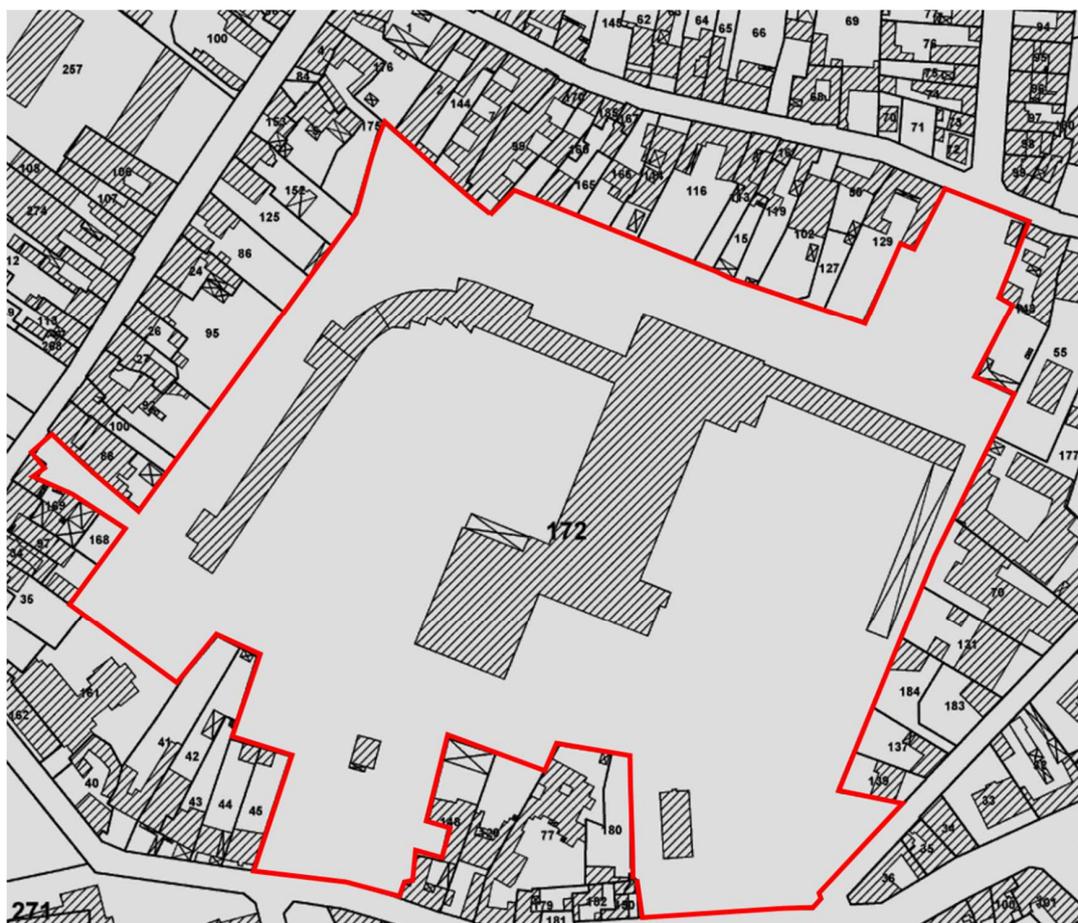
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 mars 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Jean Jaurès, situé 1 rue Dombasle à Montreuil :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-01-08-00161

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Lycée Jules Verne 1 rue Michel Strogoff - 95800
Cergy-Pontoise



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Jules Verne
1 rue Michel Strogoff - 95800 Cergy-Pontoise

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Jules Verne » conçu par l'agence ARCHITECTURE STUDIO, situé 1 rue Michel Strogoff à Cergy-Pontoise (95800) et appartenant à la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise domiciliée Parvis de la préfecture - CS 80310, 95800 Cergy-Pontoise ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°171, figurant au cadastre section EL tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1993. Il expirera en 2093.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Seconde génération de lycées construits en villes nouvelles, sous la maîtrise d'ouvrage des EP
- Généralisation des concours pour désignation des lauréats (conception-construction-maintenance)
- Programme axé sur la polyvalence (dominante industrielle)
- Situation périurbaine, dernier secteur de la ville nouvelle à s'urbaniser et à s'équiper
- Plan original fondé sur la séparation des enseignements, donnant une place équivalente aux enseignements techniques et généraux
- Références esthétiques à l'architecture tertiaire (métaphore de l'aéroport) et à l'aéronautique, pour véhiculer un discours de modernité sur l'enseignement technique
- Valorisation de l'enseignement technique accentuée par une architecture "high-tech", projetée en avant des parcelles, dotée de dimensions monumentales et en rupture volontaire par des effets de volume et de couleurs francs

- Choix de matériaux contemporains et performants (acier, aluminium, verre)
- Un unicum de l'architecture scolaire
- Une œuvre de jeunesse d'une future agence internationale
- Bon état de conservation, notamment l'unité d'ensemble

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Cergy-Pontoise.

L'agence ARCHITECTURE STUDIO sera informée de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 8 janvier 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Jules Verne, situé 1 rue Michel Strogoff à Cergy-Pontoise :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-03-01-00017

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Lycée Paul Robert 2 rue du Château - 93260 Les
Lilas



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée Paul Robert
2 rue du Château - 93260 Les Lilas

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Paul Robert » conçu par Roger TAILLIBERT, situé 2 rue du Château aux Lilas (93260) et appartenant au Conseil régional d'Île-de-France domicilié 2, rue Simone Veil, 93260 Saint Ouen ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°186, 187, 189, 190 et 161, figurant au cadastre section B tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1994. Il expirera en 2094.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Parcelle très contrainte qui limite les espaces verts extérieurs et la visibilité du lycée dans la ville : il est précédé d'un simple parvis de taille modeste, traité en grès formant un dessin géométrique, que seule une proue en béton agrémentée d'une sculpture en acier vient souligner.
- Parti architectural introverti, dû à l'exiguïté de la parcelle, plan compact qui distribue les espaces autour d'une rue intérieure formant atrium.
- Mise en valeur des espaces communs de fait de la place accordée à l'atrium central, espace majeur pour les rencontres et la circulation agrémenté d'un spectaculaire jardin intérieur et de galeries-coursives offrant des vues panoramiques sur le hall, qui constituent autant de lieux de repos et de détente pour les élèves.
- Mise en valeur du CDI en mezzanine qui domine l'atrium et participe à animer cet espace intérieur de socialisation
- Clarté des circulations horizontales et verticales
- Recherches sur l'éclairage et le rôle de la lumière

- Références esthétiques à l'architecture tertiaire
- Notoriété de la signature
- Bon état de conservation

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Les Lilas.

Les ayants-droit de monsieur Roger TAILLIBERT seront informés de la présente décision.

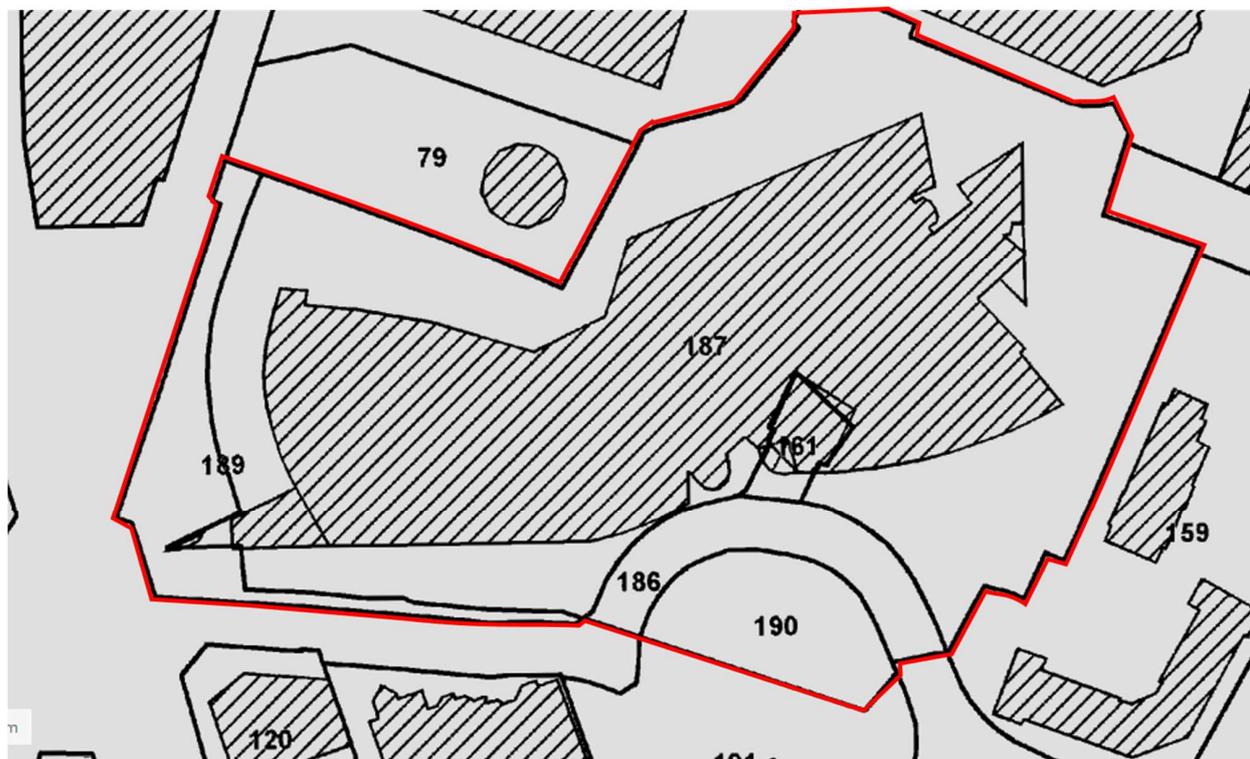
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Paul Robert, situé 2 rue du Château aux Lilas :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-09-03-00014

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Lycée Rabelais 6 rue Georges Langrognet - 92190
Meudon



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au
Lycée Rabelais
6 rue Georges Langrognet - 92190 Meudon

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée Rabelais » conçu par Eugène BEAUDOUIN, situé 6 rue Georges Langrognet à Meudon (92190) et appartenant à la Ville de Meudon domiciliée 6, avenue le Corbeiller, 92190 Meudon ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°4, figurant au cadastre section AO tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1969. Il expirera en 2069.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Un des premiers établissements mixtes
- Plan de masse travaillé, en liaison avec la forêt et la déclivité du terrain (jeu avec le dénivelé)
- Position en belvédère et orientation à la lumière
- Recherche de liaison entre les espaces à fonctions différentes
- Une terrasse jouxtant le réfectoire : un rare exemple de lieu de convivialité prévu pour les élèves
- Procédé de préfabrication légère (béton pour la structure et panneaux de remplissage en métal et verre)
- Représentatif de la période des trames (normalisation)
- Notoriété de la signature
- Excellent état de conservation

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d’avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d’une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France. Elle sera notifiée au Maire de Meudon, propriétaire.

Les ayants-droit de monsieur Eugène BEAUDOUIN seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d’Île-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 3 septembre 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée Rabelais, situé 6 rue Georges Langrognnet à Meudon :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-03-01-00019

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
Lycée technique d'Alembert 22 sente des Dorées
- 75019 Paris



DÉCISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable» au

Lycée technique d'Alembert
22 sente des Dorées - 75019 Paris

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 30 juin 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage « Lycée technique d'Alembert » conçu par Pol ABRAHAM et Pierre TABON, situé 22 sente des Dorées à Paris (75019) et appartenant à la Ville de Paris domiciliée Place de l'Hôtel-de-Ville, 75019 Paris Cedex 4 ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle n°43, figurant au cadastre section CZ tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1937. Il expirera en 2037.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Exemple de monumentalisation du programme de l'école, tendance observée dans les années 1930 en région parisienne, qui rapproche typologiquement les groupes scolaires des lycées.
- Volumes géométriques, lignes et proportions caractéristiques de l'architecture des années 1930, témoin d'une politique publique municipale en matière d'éducation en périphérie de Paris.
- Qualité de mise en œuvre de la brique en façade.
- Pédagogie en lien avec son environnement urbain à dominante industrielle (métiers du cuir en relation directe avec le travail des abattoirs de la Villette).
- Programme et plan guidés par l'influence de l'hygiénisme.
- Evolution des usages : transformation en lycée technique, conservation des grands principes distributifs d'origine, extrêmement rationnels.
- Notoriété de la signature, dont il s'agit de la première réalisation d'envergure dans le domaine scolaire, dans lequel il s'illustrera abondamment par la suite.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux

susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires. Une copie en est adressée au Maire de Paris.

Les ayants-droit de messieurs Pol ABRAHAM et Pierre TABON seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Plan avec étendue de labellisation du Lycée technique d'Alembert, situé 22 sente des Dorées à Paris :



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

IDF-2021-06-16-00011

Décision portant attribution du label
«Architecture contemporaine remarquable » au
MUSÉE DE LA POSTE 32 bis - 34 BOULEVARD DE
VAUGIRARD 75015 PARIS



DECISION

portant attribution du label «Architecture contemporaine remarquable » au

MUSÉE DE LA POSTE

32 bis - 34 BOULEVARD DE VAUGIRARD – 75015 PARIS

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 décembre 2020 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la façade sud de l'ouvrage « MUSÉE DE LA POSTE » conçue par ANDRÉ CHATELIN et ROBERT JUVIN, située 32 bis - 34 boulevard de Vaugirard à PARIS (75015) et appartenant à POSTE IMMO domiciliée 111 boulevard Brune, 75618 PARIS cedex 14 ;

Le bien labellisé est situé sur les parcelles n°13, figurant au cadastre section CP, tel que délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1973. Il expirera en 2073 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- Façade sud au parti brutaliste, conservée et restaurée presque intégralement suivant son état d'origine
- Panneaux sculptés en béton préfabriqué intégrés dans la composition de la façade, composés de 2700 prismes formant des compositions géométriques complexes dont les effets de relief accrochent la lumière
- Résonance entre les sculptures de la façade et la fonction du lieu qui perdure depuis l'origine, en évoquant schématiquement des timbres et leur fabrication.

ARTICLE 4 – Conformément à l’article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d’informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d’avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d’une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d’informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l’acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Île-de-France.

Elle sera notifiée aux propriétaires.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles d’Île-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 16 juin 2021
Le préfet de la région Île-de-France,
Préfet de Paris

SIGNÉ

Marc GUILLAUME



Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2022-02-17-00008

Arrêté modificatif de tarification 2021 CPH albin
Peyron (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH Albin Peyron (FADS)

N° SIRET : 431 968 601 00010

N° EJ Chorus : 21 03 23 00 84

**ARRÊTE n °
portant abrogation et remplacement de l'arrêté n°IDF-2021-07-29-00035**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er mars 2016 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 60 rue des frères Flavien 75020 Paris et géré par l'association FADS (Fondation de l'Armée du Salut);
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association FADS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 21 juillet 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Albin Peyron géré par l'association FADS, dont la capacité est de 180 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	255 780,00 €	1 823 974,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	952 936,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	615 258,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 728 174,00 €	1 823 974,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	95 800,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH **Albin Peyron** est fixée à **1 728 174,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **144 014,50 €**.

Les 180 places du CPH sont financées au coût journalier de **25,00 €**, hors crédits non reconductibles, sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 février 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2022-02-17-00009

Arrêté modificatif de tarification 2021 CPH
Coallia (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH COALLIA

N° SIRET : 775 680 309 00611

N° EJ Chorus : 2103230052

**ARRÊTE n °
portant abrogation et remplacement de l'arrêté n°IDF-2021-07-29-00033**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 16/ 18 cour Saint-Eloi, 75012 Paris géré par le groupement solidaire COALLIA/AMICALE DU NID et dont le mandataire est l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 21 juillet 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 25 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	37 691,00 €	359 611,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	175 361,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	146 559,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	347 011,00 €	359 611,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 600,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH **COALLIA** est fixée à **347 011 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **28 917,58 €**.

Les 25 places du CPH sont financées au coût journalier de **38,03 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Pour rappel le CPH Coallia bénéficie d'un financement renforcé pour les 25 places dédiées aux femmes victimes de violence et de traite.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 février 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2022-02-17-00007

Arrêté modificatif de tarification 2021 CPH
Exelmans (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH EXELMANS

N° SIRET : 775 684 970 02265

N° EJ Chorus : 2103230053

**ARRÊTE n °
portant abrogation et remplacement de l'arrêté n°IDF-2021-07-29-00034**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 51 boulevard Exelmans 75016 Paris et géré par l'association AURORE.
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association AURORE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 21 juillet 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH géré par l'association AURORE, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	178 644,00 €	952 389,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	633 588,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	140 157,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	892 483,00 €	910 483,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH **Exelmans** est fixée à **892 483,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **41 906 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **74 373,58 €**.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de **25,60 €** sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 17 février 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL